



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Parachutisme

Question écrite n° 45976

### Texte de la question

Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur la pratique du parachutisme. En effet, il existe une réglementation spécifique aux parachutistes professionnels : définition du travail, statut, surveillance médicale. Toutefois, les amateurs sont écartés de ces dispositions entraînant une non-application du code de l'aviation civile. Depuis plus d'une décennie, de nombreuses organisations de parachutistes demandent la création d'un brevet et d'une licence de parachutiste privé. Cette proposition mettrait fin à une situation où tout intéressé est obligé de prendre la licence compétition et de s'assurer auprès d'un seul cabinet. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour créer un brevet et une licence parachutiste privé.

### Texte de la réponse

En application de l'article D. 510-1 du code de l'aviation civile, la tutelle du parachutisme sportif relève, depuis 1972, du ministre chargé des sports. La Fédération française de parachutisme assure, par délégation, l'encadrement de cette activité, regroupe les centres de formation qui lui sont obligatoirement affiliés en application d'un arrêté du 19 juin 1985 pris par le ministre chargé des sports et délivre sous le contrôle de l'État les titres de compétence. Il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation en introduisant l'obligation pour les pratiquants du parachutisme sportif de disposer de brevets et de licences délivrés par le ministre chargé de l'aviation civile.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Jacquaint Muguette](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45976

**Rubrique :** Sports

**Ministère interrogé :** équipement, logement, transports et tourisme

**Ministère attributaire :** équipement, logement, transports et tourisme

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 décembre 1996, page 6408

**Réponse publiée le :** 30 décembre 1996, page 6887